

Commune de Carbonne

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DU MAIRE
N°2023/UR/09AUTORISATION DE TRAVAUX PREALABLE A L'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(délivrée par le Maire au nom de l'Etat)

Demande déposée le : 29/11/2022	N° AT3110722P033
Adresse du projet	29 avenue de Toulouse
Pétitionnaire	SIMIONI Jérôme
Nature du projet	Aménagement d'un cabinet médical

Le Maire de CARBONNE,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.122-3 et suivants,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L.161-1 relatif à la conformité des travaux aux règles d'accessibilité,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.141-2 et L.143-2 relatifs à la conformité des travaux aux règles de sécurité contre l'incendie,
Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,
Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public petits hôtels,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I),
Vu l'avis de la commission d'arrondissement de Muret pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26 janvier 2023,

ARRÊTE :

Article unique :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

Refusé

COMMISSION POUR L'ACCESSIBILITE :

La commission a rendu un avis DEFAVORABLE pour les raisons suivantes :

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 8 décembre 2022 ;

Considérant que ces pièces doivent nous parvenir dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier, conformément à l'article R122-16 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que les pièces demandées n'ont pas été fournies ;

Considérant qu'en application de l'article L.122-3 et D.165-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.161-1, L.141-2 et L.143-2 du CCH ;

Considérant que les pièces fournies pour l'instruction de la demande d'autorisation de travaux ne décrivent pas ou peu les éléments de l'établissement concerné par les règles d'accessibilité et de ce fait ne permettent pas de se faire une idée du degré d'accessibilité de l'établissement.

COMMISSION POUR LA SECURITE :

La commission d'arrondissement de Muret n'étudie pas les établissements classés en 5^e catégorie sans locaux de sommeil.

« La notice d'information destinée aux exploitants des ERP de 5^e catégorie sans locaux à usage de sommeil » n'a pas été fournie malgré la demande de pièces formulée par mail le 1/12/22.

Fait à CARBONNE,
Le 7 février 2023,

Le Maire,
Denis TURREL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE via le site Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.